

LE REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE LOUIS MASSIGNON 1^{er} degré



L'objet du règlement intérieur 1^{er} degré est de fixer les règles d'organisation de l'école et de déterminer les conditions dans lesquelles les membres de la communauté scolaire exercent leurs droits et leurs obligations. En rendant l'élève responsable, le règlement intérieur le place en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le lycée Louis Massignon a choisi de mettre un accent particulier sur :

- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- Le rejet de toute violence physique et morale

Le Lycée Louis Massignon est un établissement géré directement par l'Agence Pour L'Enseignement français à l'Etranger(AEFE), à ce titre il se doit de mettre en œuvre, chaque fois que la législation locale le permet, les principes affirmés par les textes du Ministère français de l'Education nationale.

L'inscription d'un élève au Lycée Massignon vaut approbation du Règlement Intérieur voté par le Conseil d'établissement.

SOMMAIRE

I – L’ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L’ETABLISSEMENT

- 1.1. Les horaires et l’accueil et la sortie des classes**
- 1.2. Les mouvements, les interclasses et les récréations**
- 1.3. Les modalités de surveillance des élèves**
- 1.4. L’accès à l’établissement**
- 1.5. Le régime des sorties**
- 1.6. Le régime de la restauration scolaire**
- 1.7. Les transports scolaires**

II- L’ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

- 2.1. La gestion des retards et des absences**
- 2.2. Les outils de communication entre l’établissement et les familles**
- 2.3. L’organisation des études et l’emploi du temps**
- 2.4. Les évaluations et les bulletins scolaires**
- 2.5. Les conditions d’accès dans les locaux spécialisés et l’utilisation des équipements**
- 2.6. L’usage de certains biens personnels**
- 2.7. Le comportement, la tenue et l’attitude**
- 2.8 La santé scolaire**
- 2.9. Le régime des sanctions**

LEXIQUE

I – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Les horaires, l'accueil et la sortie des classes

Classes primaires

Les horaires

Classes maternelles

Du dimanche au jeudi de 7h45 à 13h00

Classes élémentaires

Du dimanche au jeudi de 7h45 à 13h00 . De 13h40 à 15h00 au plus tard pour les enseignements de l'après-midi (en fonction des classes et des jours de la semaine)

L'accueil

Les portes du lycée ouvrent à 7h30. A partir de cette heure, dès leur arrivée, les élèves pénètrent dans l'enceinte de l'établissement.

A la sonnerie, les élèves de l'élémentaire, se mettent en rang calmement dans la cour aux emplacements définis, matérialisés au sol, aucun déplacement n'est possible pendant les hymnes. Ils se rendent après l'écoute des hymnes dans les bâtiments accompagnés de leurs enseignants.

Classes maternelles

Les enfants sont remis au personnel enseignant dans la classe entre 7h45 et 7h55 tolérance existe jusqu'à 8h10 pour les PS jusqu'au mois de décembre. La direction rappellera par courrier le règlement à tous les parents retardataires. De 7h30 à 7h45, un service de garderie le matin peut être proposé aux enfants qui prennent le bus et aux enfants d'enseignants. En aucun cas, un enfant ne peut attendre seul devant la grille.

Classes élémentaires

Avant l'heure d'ouverture du lycée, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents. Lorsqu'ils empruntent les transports scolaires, ils sont placés sous la responsabilité des surveillants des bus dès lors qu'ils sont montés dans le bus. Tous les élèves sont placés sous la surveillance du personnel de l'établissement à partir de 7h 30 le matin.

La sortie des classes

Classes primaires

Classes maternelles :

Les élèves sont repris à la fin de chaque journée à partir de 12h50 (11h35 le mardi) par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux à l'enseignant de la classe. En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls, ou ne peuvent être remis à une personne non majeure ou non mandatée par les parents avec présentation de documents et photos .

Classes élémentaires :

Horaires ouverture des portes 12h55 (11h30 le mardi journée courte) portail N° 1 pour les classes de CM1/CM2, portail N° 2 CP /CE1/CE2 fermeture des portes 13H05 (11h50 le mardi)

Classes élémentaires

Les parents se doivent d'être ponctuels à la sortie des cours. Les retards doivent rester exceptionnels. La garderie des élèves n'est pas un service proposé par l'école après la fin des cours de 13h ou 15h00. Une surveillance avec inscription sur un registre de retards est mise en place pour les enfants qui attendent leurs parents. De même, les élèves qui terminent à 15h ne peuvent attendre seuls, dans l'établissement, les frères et sœurs du collègue qui terminent à 16h ou 17h.

1.2. Les mouvements, les interclasses et les récréations

Le déplacement des élèves s'effectue dans le calme et la tranquillité : il leur est demandé de ne pas courir et de ne pas crier à l'intérieur des bâtiments.

Lors des récréations, les élèves quittent les salles de classes pour aller se détendre dans la cour. Les jeux dans la cour de récréation ne doivent pas être violents ni présenter un danger quelconque.

Après chaque récréation, les élèves se regroupent selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus, en début de journée.

Classes élémentaires

Il est interdit aux élèves de rester dans les classes après les cours. De même, il est interdit aux élèves de rester dans les classes, halls et couloirs pendant les récréations sans la présence d'un enseignant ou d'un personnel de surveillance.

1.3. Les modalités de surveillance des élèves

A partir de l'ouverture des portes du lycée et jusqu'à la fin des enseignements, la surveillance des élèves est assurée par l'équipe éducative.

Aucun élève du Primaire ou du Secondaire n'est autorisé à rester dans l'établissement en dehors d'une activité dûment organisée par l'établissement (cours, devoirs, retenues, A.P.E, rencontres culturelles ou sportives, ...) .

Classes primaires

La surveillance constitue une obligation de service pour chaque enseignant. Elle s'exerce de manière effective et vigilante dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, afin que la sécurité des élèves ne puisse en aucun cas être mise en cause. Un tableau de service est affiché sous le préau.

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce dès l'ouverture des grilles, pendant la pause-repas par des surveillants. Elle prend fin aux horaires de sorties indiqués dans l'article

1.1. Dès la sortie de l'école ou du bus, l'établissement n'est plus responsable des élèves.

1.4. L'accès à l'établissement

La circulation des parents et de toute personne extérieure au Lycée, dans les couloirs et locaux à usage scolaire est tolérée après l'obtention d'un badge à l'entrée pendant et en dehors des horaires scolaires.

Seuls les personnels de l'établissement sont autorisés à se rendre dans les espaces dévolus à l'enseignement. Sauf cas d'urgence dont le Chef d'Etablissement sera informé, ou pour des sessions d'information organisées par l'établissement, les parents fixeront un rendez-vous au corps enseignant avant de se rendre dans les locaux.

L'accès de la salle des professeurs est interdit aux élèves. Les documents à transmettre aux professeurs peuvent être remis au service de la vie scolaire.

Classes primaires

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

1.5. Le régime des sorties

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant la fin des cours sauf demande exceptionnelle et motivée des parents auprès de la direction, en particulier pendant les récréations, la pause de midi et en cas d'absence de l'enseignant.

Les sorties scolaires qui, par nature, s'inscrivent dans le cadre du programme d'action visant à mettre en œuvre le projet d'établissement, se réalisent dans le cadre de la réglementation scolaire locale en vigueur : les autorisations écrites doivent être obligatoirement signées par les parents pour que l'élève puisse participer à la sortie scolaire.

1.6. Le régime de la restauration scolaire

Les horaires d'enseignement de l'élémentaire et du secondaire font qu'une pause repas est indispensable pour respecter le rythme biologique de l'élève. A cet effet, un service de restauration agréé par les Autorités locales est proposé. Les élèves s'inscrivent pour un trimestre complet.

Tout élève peut être exclu du service de restauration, temporairement ou définitivement, pour les motifs suivants : le non respect des instructions données par le personnel d'encadrement, le manque de courtoisie à son égard, le chahut ou toute attitude nuisant au bon déroulement du service pour les usagers ou les personnels et, enfin, la détérioration du matériel mis à disposition.

Dans le domaine sanitaire, seule la responsabilité de la société prestataire du service de restauration scolaire agréée par les Autorités locales peut être engagée.

Des alternatives sont proposées :

Classes primaires

Classes élémentaires

Les parents ont la possibilité de venir récupérer leur enfant pendant la pause repas et le faire déjeuner à l'extérieur après en avoir informé par écrit la direction. Les élèves ne sont pas autorisés à accéder au service « snack » de la restauration scolaire du bâtiment B.

Les élèves peuvent amener un panier repas. Dans ce cas, ils sont pris en charge au moment de la pause de midi.

Les boissons gazeuses sont interdites

Aucun repas, aucune collation, aucune boisson ne peut être livrés par un restaurateur dans l'établissement au cours de la journée.

1.7. Les transports scolaires

1. Tout régime dérogatoire doit être signalé par écrit à l'enseignant de la classe et communiqué au secrétariat primaire avant **10h00** le jour même.

II- L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

2.1. La gestion des retards et des absences

Dès qu'elle est connue, toute absence devra être signalée immédiatement à l'enseignant et au secrétariat de l'école primaire.

A son retour, la famille porte le motif de l'absence sur le carnet de liaison dans la partie réservée à cet effet (joindre le cas échéant un certificat médical).

Après toute absence ou retard, l'élève devra présenter son cahier de liaison (ou de correspondance)...

Les absences non justifiées seront signalées aux familles, ainsi que les retards excessifs ou systématiques, qui seront également sanctionnés.

Dans l'intérêt des élèves, les familles doivent absolument éviter les départs anticipés ou des retours tardifs de vacances.

Toute absence sans motif valable peut être sanctionnée.

2.2. Les outils de communication entre l'établissement et les familles

2.2.1. Le carnet de liaison, l'agenda, le carnet de correspondance :

Classes primaires

Le carnet de liaison ou l'agenda sert de lien, d'une part entre

l'administration et les parents et, d'autre part, entre les enseignants et les parents, notamment pour les entretiens individuels (les parents ne peuvent pas se présenter sans rendez-vous aux portes des classes à la fin des cours).

Les enseignants ou la direction effectuent des vérifications régulières

Il est demandé aux parents de consulter quotidiennement ce carnet ou cet agenda.

2.2.2. Le site Internet du lycée - www.llm.ae :

De plus en plus d'informations et de renseignements sont disponibles sur le site. La communauté scolaire est invitée à y recourir le plus souvent possible.

2.2.3. Le courrier électronique

Afin d'éviter les circulaires qui restent au fond des cartables et respecter l'environnement, la direction du lycée utilise de plus en plus le courrier électronique comme moyen de communication au sein de la communauté scolaire. Merci de veiller à ce que l'établissement dispose bien de votre adresse email, de consulter votre boîte régulièrement et nous indiquer tout changement d'adresse.

2.3. Les évaluations, les bulletins scolaires et l'orientation

L'établissement procède aux évaluations nationales fixées par le Ministère Français de l'Education Nationale et les examens mis en place par le Ministère Emirien de l'Education.

Classes primaires

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Un livret d'évaluation informatisé est présenté annuellement aux parents des élèves de maternelle (PS), semestriellement aux parents des élèves de maternelle

(MS et GS) et trimestriellement à ceux des élèves de l'élémentaire. Ils doivent apposer leur visa sur le dernier livret remis sous format papier. Le livret suit l'élève en cas de changement d'école.

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation que l'élève mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet. Ce processus est conduit avec l'aide des parents de l'élève, de l'établissement scolaire, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire, et des personnels d'orientation. Les intervenants extérieurs au système éducatif apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation.

Ce processus prend appui sur l'observation continue de l'élève, sur l'évaluation de sa progression, sur son information et celle de ses parents et sur le dialogue entre les membres de l'équipe éducative et la famille. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève.

Classes primaires

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres de cycle. Les parents sont tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes :

Il est procédé en conseil des maîtres, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant. Une proposition écrite est adressée par le directeur du primaire aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, former un recours motivé auprès du chef d'établissement, qui transmettra le dossier à la commission d'appel présidé par le conseiller de coopération et d'action culturelle. Les décisions de la commission sont irrévocables

2.4. Les conditions d'accès dans les locaux spécialisés et l'utilisation des équipements

Il est rappelé aux élèves que les locaux et les divers équipements sont à la disposition de tous et doivent être respectés de tous. Toute dégradation volontaire ou provoquée par la négligence ou l'indiscipline sera sanctionnée et les frais de remise en état seront à la charge de la famille. Toutes les dégradations doivent être immédiatement signalées à l'administration.

2.4.1. L'accès au Centre d'Information et de Documentation (le C.D.I. ou la B.C.D.) :

Un règlement d'accès à la BCD est en vigueur dans l'établissement. Il sera porté à la connaissance des élèves en début d'année scolaire. Ce règlement précise les horaires d'ouverture, les conditions d'emprunt de livres ainsi que la discipline qui doit prévaloir dans ce lieu de travail et de lecture, qui reste avant tout une salle de classe.

2.5. Les cours d'Education Physique et Sportive(EPS) :

Inscrit à l'emploi du temps des élèves, cet enseignement est obligatoire. Les enseignants du primaire ou les professeurs d'EPS donneront, en début d'année scolaire ou en début de cycle, les consignes de sécurité inhérentes à l'utilisation des installations et de leurs équipements. Le non-respect des consignes sera sanctionné.

L'accès aux installations sportives ainsi qu'aux vestiaires est sous la responsabilité des enseignants. Les élèves ne peuvent s'y rendre seuls et en-dehors de leurs propres heures d'EPS.

La tenue d'EPS, définie par l'enseignant, est obligatoire à chaque séance.

Inaptitudes :

A l'exception des inaptitudes de longue durée (supérieures à 2 mois) ou de cas particuliers, la présence en cours est obligatoire.

Cependant, une dispense exceptionnelle, pour une séance, peut être demandée par la famille au moyen du carnet de correspondance et présentée par l'élève à l'enseignant, après avis favorable de l'infirmière. Elle ne dispense nullement l'élève d'assister en tenue à la séance.

Les dispenses d'EPS totales ou partielles sont délivrées par la Direction de l'établissement sur avis du médecin scolaire ou à défaut de l'infirmière, sur la base d'un certificat médical fourni par la famille. Ce dernier devra préciser les activités concernées par

l'inaptitude de l'élève. Les enseignants pourront, au vu de ce document, proposer une évaluation spécifique et un dosage de la pratique de l'activité.

2.6. L'usage de certains biens personnels

Le lycée et l'administration ne peuvent être tenus pour responsables des détériorations, pertes ou vols d'objets. Aucun dédommagement ne sera pris en charge par le lycée.

Il est vivement conseillé aux familles de ne confier aux élèves ni objets de valeur, ni somme d'argent importante (aucune somme d'argent pour les élèves du primaire). Les effets personnels seront personnalisés. Les objets trouvés sont remis à la loge de l'établissement où ils peuvent être réclamés jusqu'à la fin du trimestre.

L'utilisation d'objets sans utilité scolaire (baladeurs, téléphones mobiles, radio, jeux électroniques, appareil photo, etc...) est strictement interdite dans l'enceinte scolaire. De ce fait, il est porté à la connaissance des familles que le service de la vie scolaire ne procédera à aucune enquête en cas de vol. Le port de casquettes ou de lunettes de soleil n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments.

Le non respect de cette règle entraîne la confiscation de ces objets et la restitution ultérieure aux parents.

2.7. Le comportement, la tenue et l'attitude

Une attitude polie et respectueuse ainsi qu'un langage correct sont attendus des élèves à l'égard de tout le personnel de l'établissement, de leurs camarades et de toute personne rencontrée dans ou à l'extérieur de l'établissement. Chacun aura à cœur de représenter le plus dignement possible la communauté scolaire du lycée Louis Massignon.

L'établissement exige de chacun une tenue vestimentaire respectueuse en particulier des coutumes locales.

Les élèves doivent préserver leur environnement en respectant les consignes en vigueur dans l'établissement en matière de propreté et de tri sélectif des déchets.

Il est interdit de mâcher du chewing-gum, d'apporter de la nourriture et des boissons dans les salles de classe, sauf lors d'événements particuliers organisés par l'établissement.

L'usage et la possession d'objets coupants ou dangereux est strictement interdit dans l'enceinte du lycée.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sont formellement prohibées.

Aucune violence, tant verbale que physique, ne saurait être tolérée.

Le non respect de ces règles expose les élèves à des sanctions inscrites au présent règlement

2.8. La santé scolaire

Le lycée s'efforce de mettre en place une assistance relevant de la santé scolaire en faisant intervenir un personnel spécialisé (infirmière, médecin) et prend les dispositions qui permettent :

- de procéder aux contrôles élémentaires en matière de santé et d'hygiène ;
- de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'accident ;
- de prévenir les familles.

Les élèves ne sont pas autorisés à posséder ou prendre des médicaments dans l'enceinte du lycée. Ils doivent être entreposés à l'infirmerie, accompagnés d'une lettre des parents et d'une ordonnance indiquant la posologie. Dans la mesure du possible, les médicaments sont pris à la maison matin et soir. Un enfant fiévreux, ou particulièrement fatigué par une affection passagère, doit rester à la maison : s'il ne se sent pas bien, il ne sera pas en mesure de travailler, et l'infirmière prendra de toute façon contact avec les parents pour un retour rapide à la maison.

En cas d'urgence médicale, le lycée est autorisé à prendre les mesures qui s'imposent en avertissant les parents de l'élève concerné dans la mesure où ceux-ci ont pu être contactés.

Toute maladie contagieuse devra être signalée au chef d'établissement et un certificat de non-contagion devra être fourni avant la réintégration de l'élève

2.9. Le régime des sanctions

Tout manquement aux règles générales de la vie de l'établissement établies par ce document, sera sanctionné selon sa gravité par les sanctions suivantes, graduées entre les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires suivantes:

2.9.1 Primaire

Maternelle

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève de l'école maternelle. Un élève peut être réprimandé, et/ou isolé momentanément de ses camarades de classes dès lors qu'il met en danger sa propre sécurité ou celle des autres. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le chef d'établissement sur proposition du directeur du primaire, après un entretien avec les parents et avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de la zone.

Elémentaire

Dans le cadre de la vie au sein de l'école, les punitions possibles sont les suivantes, elles sont liées à la gravité de la situation :

Observation orale qui rappellera les règles de vie à l'école et mise à l'écart

Recopier les règles de vie que l'élève a transgressées

Privation partielle de récréation

Travail d'intérêt général en liaison avec la faute

Avertissement écrit communiqué aux parents pour permettre de réfléchir avec eux.
Entretien avec le directeur

Dans les cas les plus graves

Des sanctions peuvent être prononcées par les enseignants ou le directeur du primaire. L'exclusion temporaire d'un élève, qui ne saurait excéder 8 jours consécutifs, peut être proposée par le directeur de l'école, après consultation du conseil des maîtres et entretien avec la famille ou la personne responsable de l'enfant ou toute autre personne désignée par la famille. Elle est prononcée par le Chef d'Etablissement. A son retour, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de demande d'exclusion définitive auprès des Autorités locales pourra être prise par le chef d'établissement sur proposition du directeur, après avis du conseil des maîtres, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la zone et en accord avec le Conseiller de Coopération d'Action Culturelle de l'Ambassade de France.

LEXIQUE

Les cycles du système éducatif français

Le Primaire comprend la maternelle et l'élémentaire

La maternelle ou préélémentaire PS (Petite Section)– <i>âge d'entrée 3 ans dans l'année civile</i> MS (Moyenne Section) GS (Grande Section)	L'élémentaire CP (Classe Préparatoire)– <i>âge moyen d'entrée 6 ans dans l'année civile</i> CE1 (Classe Élémentaire 1) CE2 (Classe Élémentaire 2) CM 1 (Cours Moyen 1) CM 2 (Cours Moyen 2)
--	--

Le Collège Classe de 6^{ème} Classe de 5^{ème} Classe de 4^{ème} Classe de 3^{ème}	Le Lycée Classe de 2de Classe de 1^{ère} 1 ^{ère} S Scientifique 1 ^{ère} ES Economique et Sociale 1 ^{ère} L Littéraire Classe de Terminale Term S Scientifique Term ES Economique et Sociale Term L Littéraire
---	---

Abréviations :

CPE	Conseiller Principal d'Education
PIO	Point Information Orientation
RPIO	Responsable du PIO
BCD	Bibliothèque Centre de Documentations
CDI	Centre de Documentations et d'Informations
APE	Association des Parents d'Elèves
EPS	Education Physique et Sportive
LV1(2 ou3)	1 ^{ère} (2 ^{ème} , 3 ^{ème}) Langue Vivante
IEN	Inspecteur de l'Education Nationale
AEFE	Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger